

TEXTE DE L'INITIATIVE AVEC EXPLICATIONS

INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE

« ENTREPRISES RESPONSABLES – POUR PROTÉGER L'ÊTRE HUMAIN ET L'ENVIRONNEMENT »

Principe général de l'initiative²

« Entreprise », car « multinationale » désigne un groupe d'entreprises qui n'est pas une personne morale indépendante. Sont visées ici les grandes entreprises (exclusion des PME sous 2b) sans en restreindre la forme juridique, c.-à-d. également les fondations ou les associations³.

Champ d'application territorial : l'initiative définit la notion de siège selon la Convention de Lugano⁴.

Droits de l'homme internationalement reconnus : selon les Principes directeurs de l'ONU (PF 12) : Déclaration universelle, Pactes ONU I et II, 8 conventions fondamentales de l'OIT.

Normes environnementales internationales : traités internationaux (p. ex. convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination) et normes d'organisations internationales comme les standards de durabilité environnementale et sociale de l'International Finance Corporation⁵.

Contrôle : la centrale de la multinationale en Suisse doit assumer la responsabilité là où elle a le contrôle sur la façon dont la filiale travaille. (Participation majoritaire au sens du droit des sociétés ou une participation minoritaire au sens du droit des sociétés combinée avec d'autres critères pertinents pour la multinationale, par ex. des contrats d'achats exclusifs, des codes de conduite communs, etc⁶). Il est clair que la responsabilité civile ne vaut que pour l'entité propre de la multinationale, et non pour les fournisseurs.

Diligence raisonnable : exactement selon les normes internationales (ONU et OCDE) tant du point de vue du contenu (tous les droits humains et environnementaux) que de l'étendue (« All types of business relationships »)⁷.

Exclusion des PME : les petites et moyennes entreprises sont exclues de l'initiative (tant en matière de diligence raisonnable que du point de vue de la responsabilité civile qui en découle). Font exception les activités à haut risque, par ex. l'extraction ou le commerce de matières premières comme le cuivre, l'or, les diamants ou le bois tropical dans les pays en développement. Le Conseil fédéral définit les activités à haut risque et procède à une vérification périodique des critères⁸.

La Constitution¹ est modifiée comme suit:
Art. 101a | Responsabilité des entreprises

1 | La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.

2 | La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse, conformément aux principes suivants :

a. les entreprises doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales ; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent ; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre ; un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique ;

b. les entreprises sont tenues de faire preuve d'une diligence raisonnable ; elles doivent notamment examiner quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises ; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires ; l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement ; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure ;

1 RS 101

2 Voir rapport explicatif, chapitre 3.1.1 Article définissant le but et mandat général à la Confédération (alinéa 1).

3 Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.2.1 Champ d'application personnel.

4 Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.2.2 Champ d'application territorial ; modèle de loi art. 139a et 160a P-LDIP, chapitre VI.6. Champ d'application territorial – Droit international privé.

5 Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.3.1 « Droits de l'homme internationalement reconnus » et 3.2.3.3 « Normes environnementales internationales » ; modèle de loi art. 716a^{bis}, al. 6 P-CO, chapitre VI.3. Dispositions matérielles déterminant la diligence raisonnable.

6 Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.5 La responsabilité pour le manque de diligence dans une relation de contrôle (lettre c), paragraphe (D) Le contrôle ; modèle de loi art. 55a, al. 3, 3^{bis} et 4 P-CO, chapitre VI.5.G. Contrôle pertinent du point de vue de la responsabilité civile – restriction à la multinationale.

7 Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.4 Le devoir de diligence raisonnable (lettre b) ; modèle de loi, art. 716a^{bis}, al. 1er, 2 et 2bis P-CO, Chapitre VI.2. Contenu du devoir de diligence raisonnable.

8 Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.4.1. (F) Décharge des PME et 3.2.4.2. (D) Décharge des PME ; modèle de loi art. 716a^{bis}, al. 3 et 4 P-CO, chapitre VI.4.C.e. et f. – Champ d'application personnel – Entreprises concernées.

Responsabilité civile : une multinationale qui contrôle une entreprise doit assumer une responsabilité pour les dommages qu'elle aurait pu éviter. Ce principe reprend exactement la responsabilité de l'employeur de l'art. 55 CO, y compris la répartition du fardeau de la preuve : pour présenter une action en réparation d'un dommage, les personnes lésées doivent prouver le dommage, l'illicéité, le rapport de causalité et le rapport de contrôle. Si elles y parviennent, la multinationale peut encore se libérer de sa responsabilité lorsque le dommage s'est produit malgré la diligence nécessaire dont elle a fait preuve dans le cas spécifique de ce dommage⁹.

La lettre d assure que les dispositions de l'initiative (droits humains et normes environnementales internationalement reconnues) soient effectivement appliquées.¹⁰

⁹ Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.5 La responsabilité pour le manque de diligence dans une relation de contrôle (lettre c) ; modèle de loi art. 55a, al. 1er, 1bis et 2 P-CO, chapitre VI.5. Responsabilité civile

¹⁰ Voir rapport explicatif, chapitre 3.2.2.2 Champ d'application territorial, paragraphe (B) Droit applicable ; modèle de loi art. 139a et 160a P-LDIP, chapitre VI.6. Champ d'application territorial – Droit international privé.

c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales dans l'accomplissement de leur activité ; elles ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ;

d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES

- **RAPPORT EXPLICATIF SUR LE TEXTE DE L'INITIATIVE**
Le comité d'initiative a publié des explications détaillées sur l'initiative. Elles se trouvent ici, figurent aussi dans les notes de bas de page de ce document :
www.initiative-multinationales.ch/rapport-explicatif
- **« MODÈLE DE LOI » POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR DES MULTINATIONALES RESPONSABLES**
Sur mandat du comité d'initiative, Gregor Geisser, docteur en droit et conseil juridique, a élaboré en 2020 un « modèle de loi » qui présente une mise en œuvre possible de l'initiative, sur la base du projet que le Conseil national prévoyait comme contre-projet (qui a échoué de peu), et ce dans le but de montrer aussi concrètement que possible comment les initiant-e-s conçoivent la mise en œuvre, afin de faire preuve de la plus grande transparence possible vis-à-vis des votant-e-s. Mentionnées dans les notes de bas de page de ce document, le modèle de loi ainsi que les explications y relatives se trouvent ici :
www.initiative-multinationales.ch/modele-de-loi

Plus d'information: www.initiative-multinationales.ch